

STATUTS DE LA FONDATION SAINT-CYR

I - But de la fondation

Article 1er

« La Fondation Saint-Cyr », fondée en 2006, a pour but de valoriser la recherche au sein des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan et de la Défense par un partenariat accru avec les acteurs de la vie civile, en :

- développant, par des actions appropriées, l'excellence et l'ouverture culturelle internationale de la recherche et de la formation ;
- soutenant des travaux de recherche partagés entre le centre de recherche des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan et d'autres centres de recherche, qu'ils soient militaires, civils, publics ou privés ;
- favorisant les échanges sous différentes formes, notamment : conférences, séminaires, voyages, bourses d'études, manifestations spécifiques, entre les écoles, les centres de recherche du ministère de la défense et tout partenaire public ou privé.

« La Fondation Saint-Cyr » a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- le financement de chaires d'enseignement et de pôles d'excellence ;
- l'établissement de partenariats avec des instituts et centres de recherches français et étrangers ;
- l'organisation de manifestations et expositions ;
- le soutien à des activités d'études et de recherche notamment par l'attribution de bourses d'études, ou la prise en charge d'équipements ou infrastructures ;
- l'animation d'une plate forme d'échanges, de réflexions et d'actions en s'appuyant entre autres sur les colloques, rencontres, séminaires ;
- l'édition et la diffusion de tous supports d'information, publication, mémoires de recherches et travaux relatifs au but de la fondation.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 3 au titre du collège des fondateurs ;
- 3 au titre du collège des membres de droit ;
- 4 au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 2 au titre de « l'Association des amis de la fondation Saint-Cyr ».

Le collège des fondateurs comprend 3 fondateurs qui sont les représentants désignés en son sein par l'assemblée des fondateurs. En cas d'empêchement définitif d'un de ces représentants en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par l'assemblée des fondateurs.

Cette dernière, statuant à l'unanimité, peut accepter en son sein de nouveaux membres ou reconnaître cette qualité à des donateurs lorsque leurs versements effectués atteignent le montant cumulé de la participation minimale des fondateurs. Cette décision sera soumise à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant, le ministre de la défense ou son représentant et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Les représentants de « l'Association des amis de la fondation Saint-Cyr » sont des personnes physiques désignées pour une durée de trois ans.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Un conseil scientifique et de la recherche, composé de 6 membres au moins désignés par le conseil d'administration, sur proposition du collège des personnalités qualifiées, assiste le conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 5

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 3 ans.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur sans droit de vote, aux personnalités, personnes physiques, qui lui apportent un soutien particulièrement actif ou lui rendent des services distingués en vue de l'accomplissement de l'objet de la fondation.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration sur proposition du bureau et parrainé par deux membres au moins de la fondation.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président, du quart de ses membres ou d'un membre du collège des membres de droit.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 8

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Tout membre ou toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenu à une obligation de discrétion dans les conditions fixées par l'article L.225-92 du code de commerce.

III - Attributions

Article 9

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Il est informé des activités de « l'association des amis de la fondation Saint-Cyr » liées à la vie de la fondation. Il peut lui confier des missions entrant dans le cadre de son objet et en détermine les conditions d'exécution.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans sa mission. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 10

Le président du conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président peut nommer un directeur après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il peut consentir au directeur, une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le directeur de la fondation désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 12

La dotation initiale non consommable comprend une somme de 2.511.000 € (deux millions cinq cent onze mille euros).

Les œuvres d'art ou autres objets patrimoniaux entrant dans la dotation de la fondation, initiale ou à venir, font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, placées ou non en compte titre, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, sur des contrats de capitalisation, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- du revenu de la dotation initiale et dons ultérieurs à la dotation initiale;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts peuvent être modifiés après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.
Une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 12 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la défense et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la défense et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre chargé de l'enseignement supérieur auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 9 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.